

## ARRETE AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS

### Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 427-1 à R. 427-3,  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie  
pour la période 2020-2025,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à M. LEFEBVRE  
Eric, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 3 janvier 2022,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de gibiers commis sur les communes de Hyères,  
Carqueiranne, La Crau, La Londe les Maures, La Farlède, Solliès-Pont et Solliès-Ville

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur les communes de  
Hyères, Carqueiranne, La Crau, La Londe les Maures, La Farlède, Solliès-Pont et Solliès-Ville,  
dans la limite de deux par semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à  
compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. Osvaldo GOLETTO, Lieutenant de Louveterie, est chargé d'organiser et de diriger  
les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par  
tout autre Lieutenant de Louveterie désignés par l'arrêté préfectoral du  
13 décembre 2019 susvisé.

**ARTICLE 3** : Les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les  
deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des terrains clos et attenants à une  
habitation.

*Dans le cadre de ses missions, M. GOLETTO pourra équiper son véhicule d'intervention d'un  
gyrophare vert.*

**ARTICLE 4** : Les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la battue.


**ARTICLE 5** : Le Lieutenant de Louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de  
l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du Service  
Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et  
lorsque la battue intéresse une forêt soumise au Régime Forestier, le Chef du Service  
Départemental de l'Office National des Forêts.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer, M Osvaldo GOLETTO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Président de la  
Fédération Départementale des Chasseurs du Var, M. le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie du Var, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement  
compétente, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le  
Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie et à MM. Les Maires  
des communes de Hyères, Carqueiranne, La Crau, La Londe les Maures, La Farlède, Solliès-  
Pont et Solliès-Ville, pour affichage.

#### Destinataires :

- le Lieutenant de Louveterie Osvaldo GOLETTO
- le Président de l'Association Départementale des  
Lieutenants de Louveterie du Var,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- l'O.N.C.F.S.
- le Président de la F.D.C.V.
- MM. Les Maires des communes concernées,

Fait à Toulon, le 11/01/2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Agriculture et Forêt

  
Annie RABAULT